



Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Version juin 2015

Préambule

Considérant la politique générale d'évaluation pédagogique du Ministère de l'Éducation, Loisirs, et Sport (16-7500);

Considérant que, en vertu de l'article 231 de la Loi sur l'Instruction publique, la Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages des élèves et applique les S.É. imposées par le Ministre ou celles qu'elle impose au premier cycle ou au 2e cycle du secondaire, s'il y a lieu;

Considérant que, en vertu de l'article 96,15-4 de la Loi sur l'Instruction publique, l'école doit établir les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;

Considérant le régime pédagogique de l'enseignement secondaire;

Selon l'article 96,15 de la loi sur l'Instruction publique, nous adoptons les normes et modalités suivantes :

Principe et valeurs

L'évaluation pédagogique doit respecter, de façon particulière, trois valeurs : la justice, l'égalité et l'équité.

Justice : L'évaluation des apprentissages d'un élève exige un ensemble de renseignements pertinents que l'intuition et l'arbitraire seuls ne peuvent fournir. Le jugement de l'évaluateur ou de l'évaluatrice sera à la fois précis et nuancé s'il découle d'un processus évaluatif cohérent et s'il repose sur l'utilisation d'instruments de qualité.

Égalité : L'égalité en droit des élèves devant le système d'éducation exige qu'ils soient informés des objectifs à atteindre et des tâches à réaliser. Ces tâches doivent être suffisamment claires pour que l'élève comprenne ce qu'on attend de lui. Cette évaluation assurera que les forces et difficultés de chaque élève aient été correctement décelées et permettra le suivi adéquat pour chacun. Cette égalité se réalisera à travers le respect du Programme de formation de l'école québécoise qui régit les activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.

Équité : L'équité représente pour les élèves la juste appréciation de ce qui est dû à chacun.

1^{er} aspect : Planification de l'apprentissage et de l'évaluation

1.1. **Norme** : la planification de l'apprentissage et de l'évaluation respecte le Programme de formation.

Modalités :

1.1.1. Pour tenir compte du *Programme de formation*, la planification de l'apprentissage et de l'évaluation prend en considération les éléments suivants :

- (1) Pour les apprentissages : les compétences disciplinaires et non disciplinaires, la progression des apprentissages, les domaines généraux de formation et les attentes de fin de cycle.
- (2) Pour l'évaluation : *le Cadre d'évaluation des apprentissages* de la matière.

1.1.2 Cette planification comporte :

- les compétences disciplinaires
- des outils d'évaluation formels (SÉ)
- les contenus de formation

Les enseignants d'un même code-cours se rencontrent en début d'année et minimalement une fois avant chaque étape pour assurer un suivi de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation.

Au besoin, les membres d'une équipe disciplinaire se rencontrent pour établir une planification verticale des apprentissages des élèves (contenus de formation, parcours littéraire, projets, etc.)

1.2. **Norme** : La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.

Modalités :

1.2.1. Pour tenir compte des élèves à risque et des élèves HDAA, les enseignants concernés, en collaboration avec d'autres intervenants, précisent dans le plan d'intervention les **adaptations** concernant les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert et le temps supplémentaire accordé. Les mesures prévues dans le PIA doivent être approuvées par la direction.

1.3. Norme : L'évaluation des compétences non disciplinaires fait partie de la planification des apprentissages.

Modalités :

1.3.1. Les enseignants évaluent au moins deux compétences non disciplinaires dans l'année en respectant les critères d'évaluation déterminés par l'équipe-école.

1.3.2. Au moment de la planification annuelle, l'AG des enseignants choisit la compétence non disciplinaire qui fera l'objet d'une communication. En AG, les enseignants peuvent choisir plus d'une compétence non disciplinaire pour considérer les particularités d'un groupe, d'un niveau ou d'un cycle.

1.3.3. La compétence non disciplinaire est communiquée, au plus tard, au 3e bulletin sous forme de commentaires élaborés par les enseignants ou un comité mandaté par ceux-ci.

1.3.4. Pour l'année 2015-20146, la compétence non disciplinaire évaluée est :
Organiser son travail.

1.4. Norme : La planification de l'apprentissage et de l'évaluation est une responsabilité partagée entre les membres de l'équipe-école.

Modalités :

- 1.4.1. Chaque enseignant procède à une évaluation de l'acquisition des compétences et des connaissances antérieures (au lieu des enseignants du même code-cours) afin de connaître le niveau de leurs élèves en début d'année.
- 1.4.2. Les enseignants doivent consulter SPI et le DAP des élèves provenant de l'accueil ou ayant un code de difficulté. La liste de ces élèves est transmise par la direction au plus tard le 15 septembre.
- 1.4.3. Les membres de l'équipe-école se rencontrent en début d'année pour partager les informations pertinentes qui favorisent la réussite de l'élève.
- 1.4.4. Les membres de l'équipe-matière se donnent une compréhension commune des critères d'évaluation du *Cadre des apprentissages*, des attentes de fin de cycle du *Programme de formation* et de la progression des apprentissages. Les enseignants de l'accueil se donnent une compréhension commune des paliers langagiers.
- 1.4.5. Pour les matières suivantes, l'équipe code-cours planifie au moins une évaluation signifiante par étape.

Mathématique

Français

Science

Histoire

Anglais

- 1.4.6. Des blocages-horaires sont prévus au nombre d'au moins un par année (sans compter les épreuves communes de juin) pour les matières ci-dessous.

Mathématique (tous les niveaux)

Français (tous les niveaux)

Science (tous les niveaux)

Histoire (tous les niveaux)

Anglais (tous les niveaux)

- 1.4.7. Pendant la période d'évaluation de fin d'année (juin), les enseignants planifient au moins une évaluation de type blocage-horaire. Ceci inclut les épreuves obligatoires et les épreuves uniques.

2e aspect : La prise d'information et l'interprétation

2. **Norme : La prise d'information et l'interprétation des données sur les apprentissages sont des responsabilités partagées entre l'enseignant, l'élève et ses parents.**

Modalités :

- 2.1.1. L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant, échelonnées dans le temps. Au moins une situation d'évaluation doit être réalisée au cours d'une étape pour les matières à plus de 2 périodes/cycle.
- 2.1.2. Pour certains élèves ayant une situation particulière, la prise d'information et l'interprétation des données sont partagées par une équipe multidisciplinaire : enseignants, professionnels des services complémentaires et autres intervenants.

- 2.2. **Norme : La prise d'information sur les compétences disciplinaires et non disciplinaires se fait par des moyens choisis par l'enseignant qui tiennent compte des besoins des élèves.**

Modalités :

- 2.2.1. L'enseignant peut avoir recours à des moyens formels (grilles d'évaluation, analyse de production d'élève, portfolio, entrevue, etc.) et informels (observations, questionnement, etc.) pour recueillir des données.

Ces moyens doivent être basés sur les critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages*. Pour les enseignants de l'accueil, les critères d'évaluation proviennent des paliers langagiers.

- 2.2.2. L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté lors d'une évaluation de l'élève dans le but de porter un jugement plus précis.
- 2.2.3. L'enseignant, s'il y a lieu, utilise la différenciation lors de l'évaluation ou adapte les moyens d'évaluation inscrits dans les PIA.
- 2.2.4. Les élèves intégrés de l'accueil ont droit au dictionnaire de langue d'origine jusqu'à deux ans suivant leur intégration en classe ordinaire.

2.3. Norme : L'interprétation des données est en lien avec les critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages*,

Modalités :

- 2.3.1. Les enseignants d'un même code-cours se donnent une interprétation commune des critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages* (en précisant des manifestations observables, par exemple).
- 2.3.2. Les enseignants d'un même code-cours s'entendent sur les critères d'évaluation et de correction lors des évaluations communes.
- 2.3.3. Les évaluations communes font l'objet d'une correction commune.
- 2.3.4. L'enseignant informe les élèves des critères d'évaluations, de leur valeur relative, des compétences ciblées et précise les éléments observables.

3e aspect : Le jugement

3. Norme : Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagée avec d'autres intervenants de l'équipe-école.

Modalités :

- 3.1.1. L'évaluation des apprentissages se base sur le jugement professionnel de l'enseignant.
- 3.1.2. À la fin de chaque étape, lorsqu'une quantité suffisante d'information a été recueillie, l'enseignant porte un jugement en se référant aux critères d'évaluation du *Cadre d'évaluation des apprentissages et les paliers langagiers pour les enseignants titulaires de l'accueil*.

3.1.2.1 Un élève de l'accueil intégré au secteur régulier en cours d'année est évalué selon les critères du programme régulier, mais conserve les codes-cours de l'accueil jusqu'à ce que le jugement de l'enseignant du cours régulier prédise une réussite, généralement au début de la 3e étape.

3.1.3. L'enseignant conserve des traces des évaluations importantes et les évaluations de fin d'année sont archivées par l'administration pendant une période d'un an.

3.2. Norme : Les apprentissages (connaissances et compétences) sont des objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté

Modalités :

3.2.1. À la fin de chaque année, l'enseignant s'appuie sur la progression des apprentissages pour porter un jugement sur le niveau de développement des apprentissages de l'élève (connaissances et compétences).

3.2.2. Pour les compétences non disciplinaires, tous les enseignants inscriront dans GPI leur jugement avant la fin de l'année (ce moment sera convenu par direction après avoir consulté le CPEE). La compilation des jugements de celles-ci sera envoyée aux tuteurs et à l'administration (pour les 4e et 5e secondaires) afin de consigner le jugement final dans GPI.

3.3. Norme : Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages en cours et en fin de cycle ou en fin d'année.

Modalités :

3.3.1. L'enseignant porte un jugement à partir des données qu'il a recueillies et interprétées en fonction de la planification de l'apprentissage et de l'évaluation et des attentes de fin d'année ou de cycle et des critères d'évaluation.

3.3.2. Les membres de l'équipe-cycle se donnent une compréhension commune de la pertinence ainsi que de la variété des données nécessaires, colligées en nombre suffisant.

4e aspect : Décision – Action.

4.1 Norme : Des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages.

Modalités :

1.1.1 Les membres de l'équipe-cycle proposent des organisations pour tenir compte de la situation de tous les élèves (ex. : décroisement, ateliers, groupes de besoin, groupes d'enrichissement, etc.).

1.1.2 L'équipe-école favorise l'intégration partielle ou complète des élèves de l'accueil et le personnel impliqué respecte le protocole d'intégration du réseau C (annexe 1 à venir).

4.2 : Norme : L'élève développe graduellement son habileté à réguler lui-même ses apprentissages.

4.2.1 Par différents moyens, l'enseignant guide l'élève dans le développement de méthodes d'autorégulation.

4.3 Norme : En cours de cycle ou en cours d'année, des actions pédagogiques sont posées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève.

4.3.1 Les équipes disciplinaires déterminent des moments d'échanges, les outils et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (ex : portrait de l'élève, outils de consignation, portfolio, etc.)

4.3.2 En début et à la fin de chaque année, l'équipe-cycle et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès des élèves ayant des besoins particuliers complètent le formulaire « portrait de l'élève » ou « portrait de l'élève de l'accueil » disponible sur SPI.

4.4 Norme : Le plagiat est strictement interdit

Modalités :

4.4.1 L'élève ayant plagié se verra attribuer la note de « 0 » pour l'évaluation.

4.4.2 Au moment qu'il juge approprié, l'enseignant saisit le matériel de l'élève soupçonné de plagiat et produit un rapport écrit afin de le remettre à la direction.

Le responsable de l'évaluation en question téléphone aux parents afin de les aviser de la situation.

4.4.3 Lorsqu'une reprise de l'évaluation est jugée possible, la direction fait appel au comité de révision (composé d'un membre de la direction, un professionnel, l'enseignant de l'élève pour la matière concernée) pour plagiat. La direction reçoit la recommandation du comité pour déterminer si l'élève accusé peut être soumis à une reprise. La direction avise le comité de sa décision et, le cas échéant, les modalités et le moment de reprise seront déterminés par la direction et l'enseignant responsable de l'évaluation en question.

4.5 Norme : l'élève absent et dont l'absence est justifiée (billet médical, décès d'un proche, hospitalisation, participation à un événement d'envergure ou ordre de comparaitre devant un juge) lors d'une évaluation a droit à une reprise

4.5.1 L'enseignant doit aviser l'élève du moment de la reprise de l'évaluation et du lieu où elle sera administrée. Il relève de l'élève de communiquer cette information à ses parents.

4.5.2 L'élève absent à la reprise se verra attribuer la note de « 0 ».

4.5.3 À la suite d'une absence à la reprise, un comité formé de l'enseignant responsable, les intervenants impliqués dans le suivi de l'élève et de la direction analysera les cas d'exception.

4.6 Norme : Les décisions de classement se prennent en considérant les obligations du MEESR, les recommandations de la CSMB, les recommandations des enseignants de l'élève et les facteurs de réussite des élèves.

Modalités :

4.6.1 Les règles de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle et du passage de la 3^e secondaire à la 4^e secondaires sont les suivantes :

- L'élève doit obtenir 26 unités et réussir ses cours de français et de mathématique;
- Un élève qui obtient 26 unités et échoue un cours de français ou de mathématique peut être promu si un soutien dans la matière échouée est offert.

4.6.2 Les élèves de la 4^e secondaire sont promus en 5^e secondaire par matière selon les considérants suivants :

- La promotion permettra à l'élève d'obtenir le DES l'année suivante;
- L'organisation scolaire permet d'offrir le soutien nécessaire pour permettre à l'élève d'obtenir le DES l'année suivante.

4.6.2 Les élèves sont admis à la séquence mathématique SN ou TS de la 4e secondaire s'ils ont obtenu une note finale de 75% ou plus dans le cours de mathématique de la 3e secondaire ou une note finale de 75% ou plus en CST de la 4^e secondaire (la note du cours d'été n'est pas reconnue).

Les élèves sont admis à la séquence mathématique SN ou TS de la 5e secondaire s'ils ont obtenu une note finale de 60% dans la séquence SN ou TS de la 4e secondaire.

Les élèves sont admis au cours de science et l'environnement ou science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire seulement s'ils ont obtenu une note finale de 75% ou plus dans le cours de science (application technologique et scientifique ou science et technologie) de la 3e secondaire.

Les élèves sont admis au cours de chimie ou physique de la 5^e secondaire seulement s'ils ont réussi à 75% le cours de sciences et technologie et réussi à 60% le cours de science de l'environnement de la 4e secondaire ou le cours de science et technologie de l'environnement de la 4e secondaire.

4.6.3 Les élèves sont admis au cours d'option en éducation physique seulement s'ils ont réussi à 70% le cours d'éducation physique de l'année précédente.

5e aspect : **Communication.**

5.1 Norme : Le feuillet d'information pour les parents est transmis en début d'année

5.1.1 Le feuillet d'information qui sera transmis aux parents. Le feuillet doit contenir :

- les règles générales de l'école et son calendrier des activités
- des renseignements sur les programmes d'études
- la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues dans chacune des matières.

5.2 Norme : Les moyens de communication utilisés par les enseignants, autres que le bulletin, peuvent être variés.

5.2.1 La première communication écrite (autre qu'un bulletin) renseigne sur la manière dont l'élève amorce son année scolaire sur le plan des apprentissages et de son comportement. Ce document sera transmis aux parents au plus tard le 15 octobre. Le CPEE ou les enseignants mandatés par celui-ci remettent à la direction une proposition sur la forme et le contenu de la première communication avant le 30 septembre.

5.2.2 **Les** membres de l'équipe-école utilisent d'autres formes de communication pour informer les parents sur le cheminement scolaire de l'élève.

- les performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite;
- les comportements ne sont pas conformes au code de vie;
- les renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention.

Les parents de ces élèves sont informés du cheminement de ses élèves une fois par mois.

5.2.3 Les rencontres de parents ont lieu aux dates déterminées dans le calendrier scolaire de l'école. Pour les rencontres de parents suivants la publication des bulletins de la 1^{ère} et 2^{ème} étape, les enseignants indiquent dans GPI les élèves dont les parents doivent être rencontrés. La direction produit alors une lettre de convocation individualisée.

Lexique

Apprentissage scolaire : Processus d'acquisition ou de changement, dynamique et interne à une personne. L'évaluation des apprentissages des élèves porte sur leur rendement scolaire et sur leur développement général. Le terme rendement se rapporte directement aux résultats de l'élève en regard du développement des compétences en lien avec le Programme de formation de l'école québécoise.

Le terme comportement se rattache au développement général de l'élève. Le développement général de l'élève tient compte des domaines généraux de formation, du développement des compétences disciplinaires et non disciplinaires.

Correction commune : Exercice de correction en équipe qui favorise une compréhension commune des exigences et des critères d'évaluation retenus pour une évaluation commune.

Équipe cycle : Les enseignants de toutes les matières d'un même cycle

SÉ : Situation d'évaluation; une évaluation complexe où l'élève est exposé à plusieurs critères d'évaluation rattachée au moins à une compétence disciplinaire.

Équipe code-cours : Qui concerne les enseignants du cours portant le même code

Équipe-école : l'ensemble des intervenants travaillant directement avec les élèves (enseignants, PNE, personnel d'encadrement)

PIA : Plan d'intervention adapté.

Plagiat : Est considéré comme plagiat la transmission d'informations sous formes gestuelles, verbales ou écrites d'un élève à un autre lors d'évaluation formelle : la possession d'appareils électroniques non autorisée en salle d'examen : la sortie de la classe non autorisée lors de période d'examen, l'utilisation de matériel non autorisé lors de période d'examen; l'utilisation d'extrait de document non cité dans un travail; l'utilisation du travail d'un autre élève

Jugement : Action de se prononcer en qualité de responsable de l'évaluation.

DAP : Dossier d'aide particulière. Un dossier qui contient, entre autres, le PIA et les résumés de suivi par un professionnel.

MEESR :Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Matière à sanction : une matière dont la réussite est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

SN : séquence mathématique nommée Sciences naturelles

TS : séquence mathématique nommée Technico-science

CST : séquence mathématique nommée Culture, société et technique